

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf : **DEL2021-10-12/035**

### Collectivité

Commune de NOAILLAN

### Membres

En exercice : 19

Présents : 13

Votants : 13+3

L'an deux mille vingt et un le douze octobre, à 19h00, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Noailan dûment convoqué le six octobre 2021, sous la présidence de Madame Bernadette NOEL, Maire.

Étaient présents : Mmes et MM. B. NOEL, V. CAPS, P. DECOSTER, M. CODEGA, C. MARIE, P. BRICOUT, G. MANTEL, J. SANLIAS, C. CHARRIER, G. DUSSILLOL, S. MILON, S. SANCHEZ-TROYAS, S. ROUSSOV, L. GIRARD (arrivée à 20h26, a participé au vote de la délibération inscrite en point 3.1 de l'ordre du jour).

Absents représentés : Mmes et MM. T. LAVOCAT (pouvoir à J. SANLIAS), B. VILLAIN (pouvoir à V. CAPS), V. PATACHON (pouvoir à S. SANCHEZ-TROYAS).

Absentes : R. DEL CAMPO, C. DUFFIE

## 2. URBANISME

### 2.2 Rapport sur le prix et la qualité du service de l'assainissement collectif

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif. Le rapport, annexé à la présente délibération, a été préalablement transmis à chacun des membres de l'assemblée, qui en a pris connaissance.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du rapport, après en avoir délibéré, à 15 voix pour et 1 abstention, décide :

- d'adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

**Pour : 15**

**Contre : 0**

**Abstentions : 1**

Extrait certifié conforme au registre des délibérations

Fait à Noailan, le 13/10/2021

Le Maire, Bernadette NOEL

